

et par kilomètre y compris les frais accessoires, avec minimum de perception de 2 francs, mais non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

CONDITIONS D'APPLICATION

I^o — *Désignation.* — Sont exclues du transport aux conditions du présent tarif les marchandises dangereuses, infectes et inflammables comprises dans les trois premières catégories de de l'annexe 6 aux tarifs.

II^o — *Délais d'expédition.* — Les marchandises bénéficiant du présent tarif devront être présentées à l'enregistrement au plus tard 3 heures avant le départ du train.

III^o — En ce qui concerne les gares de Lomé, ces expéditions ne sont acceptées que « de ou pour » la gare de Lomé G. V.

IV^o — Le chemin de fer devra mettre la marchandise à la disposition du destinataire au plus tard 6 heures après l'arrivée du train transporteur.

La mise à disposition est établie par l'envoi de la lettre d'avis.

Le calcul des délais ne comprend que les heures d'ouverture des gares au trafic des marchandises.

V^o — *Demande de tarif.* — Pour bénéficier de ce tarif, l'expéditeur devra revendiquer explicitement l'application du tarif spécial « pour les marchandises transportées à la vitesse des trains voyageurs » à l'exclusion de toute autre mention.

VI^o — *Paiement.* — Les expéditions de vivres frais, denrées et en général de marchandises sujettes à prompt détérioration ne sont acceptées qu'en port payé seulement.

VII^o — *Responsabilité.* — Le chemin de fer n'est pas responsable des avaries provenant d'un mauvais conditionnement des colis, du manquant pouvant provenir de la dessiccation et du coulage inhérents à la nature de la marchandise.

En tous cas, sa responsabilité, pour les marchandises transportées aux conditions du présent tarif est limitée à 3 francs par kilogramme.

Complément aux tarifs généraux des transports voyageurs

ARRETE N° 330 approuvant le « complément » aux tarifs généraux des transports voyageurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 12^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 24 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le « complément » aux tarifs généraux des transports voyageurs fixés par arrêté du 27 janvier 1935 annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3323 du 7 octobre 1935.

L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1935 est complété comme suit :

III^o — Les enfants âgés de moins de 12 ans accompagnant un voyageur voyageant aux tarifs fixés ci-dessus sont transportés au tarif de 0 fr. 025 par kilomètre, tant pour les trajets simples que pour les trajets aller-retour.

IV^o — Les bénéficiaires du tarif prévu au paragraphe III^e ne bénéficieront d'aucune franchise pour bagages.

V^o — Le tarif indiqué au paragraphe III^e ne sera applicable qu'aux voyageurs empruntant les trains spéciaux de marché.

Tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales

ARRETE N° 331 approuvant le tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 11^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 24 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 3323 du 7 octobre 1935).

Eaux minérales et eaux gazeuses en bouteilles ou en dame-jeannes, en caisses, en paniers ou en paillons. (Emballage compris).

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barème applicable par expédition de 500 kilos. ou payant pour ce poids	Barème applicable par expédition de 1.000 kilos. ou payant pour ce poids
	de 0 à 60 km.	0f.50
de 61 à 120 km.	0f.40	0f.30
Au-dessus de 120 km.	0f.35	0f.25

CONDITIONS D'APPLICATION

I^o — Les expéditions d'eaux minérales et d'eaux gazeuses ne sont pas acceptées en vrac. Les bouteilles doivent être soit en caisses, soit dans des paniers ou corbeilles.

II^o — Le chemin de fer ne répond pas de la casse pouvant provenir du mauvais emballage, de l'explosion des bouteilles due à la chaleur en cours de route. Si la responsabilité du chemin de fer est engagée par suite d'une circonstance imputable à son service, celle-ci est limitée à 0,25 par bouteille.

III^o — Le chemin de fer, peut prolonger les délais de transports réglementaires de 6 jours.

Tarif spécial pour les transports de glace

ARRETE N^o 332 approuvant le tarif spécial pour les transports de glace (eau congelée) en grande et en petite vitesse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n^o 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n^o 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n^o 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 9^e séance du conseil consultatif du C. F. T. du wharf en date du 21 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial pour les transports de glace (eau congelée) en grande et en petite vitesse, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n^o 3323 du 7 octobre 1935.

I^o — Transport de glace (eau congelée) par petite quantité jusqu'à 20 kilos.

De la gare de Lomé à une gare quelconque du réseau (frais accessoires, timbre et enregistrement compris) :

Par colis de 0 à 5 kilos	2 frs. 00
Par colis de 5 à 10 kilos	2 frs. 50
Par colis de 10 à 20 kilos	3 frs. 50

emballage compris.

II. — Transport de la glace (eau congelée) par quantité supérieure à 20 kilos.

Par quantité comprise entre 21 et 100 kilos (emballage compris), 0,85 par tonne et par kilomètre.

Par quantité comprise entre 101 et 500 kilos 0,70 par tonne et par kilomètre.

Par quantité comprise entre 501 et 1.000 kilos 0,60 par tonne et par kilomètre.

Par quantité supérieure à une tonne . . . 0,50 avec dans tous les cas, un minimum de perception de 2 frs. 50 (frais d'enregistrement et de timbre non compris).

CONDITIONS D'APPLICATION

I. — Les expéditions de glace ne sont pas acceptées à nu.

II. — Les expéditions aux conditions du présent tarif ne sont admises qu'en port payé seulement et ne sont acceptées qu'au départ de la gare de Lomé.

III. — Le chemin de fer n'est pas responsable du déchet provenant de la fonte de la glace soit en cours de route, soit en stationnement dans les gares de départ et d'arrivée.

IV. — Les emballages vides ayant servi au transport de la glace seront transportés gratuitement au retour à condition :

a) Que l'expéditeur et le destinataire soient respectivement les mêmes que ceux figurant sur les expéditions à l'état plein.

b) Que l'expéditeur remette à l'appui de son expédition le récépissé au destinataire de l'expédition à l'état plein ayant moins de 7 jours de date.

Toutefois dans ces 2 cas, la taxe d'enregistrement est perçue. — Si l'expédition en retour est d'un poids supérieur à 10 kilos, le droit de timbre de 1 fr. est également perçu.

V. — Tant à l'aller qu'au retour, (retour gratuit) la responsabilité du chemin de fer est limitée à 0,50 par kilogramme.

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles dans l'agglomération de Palimé

ARRETE N^o 135 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles dans l'agglomération de Palimé et sur les routes conduisant de cette localité à la frontière du Togo-britannique.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française, notamment en son article 44;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'agglomération de Palimé et sur les artères conduisant de cette localité à la frontière du Togo britannique, les véhicules automobiles ne pourront dépasser la vitesse de quarante kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934 étendu au Territoire par le décret du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1935.

P. Le Commissaire de la République p. i.
L'administrateur supérieur,

GEISMAR.